

Dispositif

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 29 juillet 2010 — Commission / Belgique

(affaire C-513/09)

«Manquement d'État — Directive 2006/66/CE — Piles et accumulateurs
ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs — Non-transposition
dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/66) (cf. points 9-12)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/66/CE du

Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266, p. 1).

Dispositif

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 29 juillet 2010 —
Commission / Estonie**

(affaire C-515/09)

«Manquement d'État — Directive 2006/21/CE — Gestion des déchets de l'industrie extractive — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/21) (cf. points 9-12)